

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°040-2018/AN

**PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE
L'ETAT, GESTION 2015**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°001-2014/CNT du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015, ensemble son modificatif ;
- Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2015, du 14 mars 2018 de la Cour des comptes ;
- Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'ordonnateur, gestion 2015, du 14 mars 2018 de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 27 novembre 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés, les décrets :

- n°2016-366/PRES/PM/MINEFID du 12 février 2016 portant ouverture de crédits au titre 3 du budget de l'Etat, gestion 2015, à titre d'avances ;
- n°2016-367/PRES/PM/MINEFID du 12 février 2016 portant ouverture de crédits au titre 4 du budget de l'Etat, gestion 2015, à titre d'avances ;
- n°2016-368/PRES/PM/MINEFID du 12 février 2016 portant ouverture de crédits au titre 5 du budget de l'Etat, gestion 2015, à titre d'avances.

Article 2 :

Les opérations définitives des lois de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015, sont arrêtées comme suit :

- recettes :	1 436 526 478 081 F CFA
- dépenses :	1 475 810 289 551 F CFA
- résultat du budget général :	-39 283 811 470 F CFA
- résultat des budgets annexes :	0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :	0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de trésorerie :	0 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année :	- 39 283 811 470 F CFA

Article 3 :

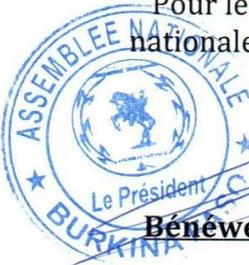
Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le résultat déficitaire arrêté à l'article précédent à la somme de trente-neuf milliards deux cent quatre-vingt-trois millions huit cent onze mille quatre cent soixante-dix (39 283 811 470) francs CFA.

Article 4 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 novembre 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON